



## Arrêt

**n° 132 413 du 30 octobre 2014**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause :** 1. X  
2. X  
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :  
X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 septembre 2011, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 juillet 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. SIMONE loco Me B. HUMBLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 7 décembre 2009, la partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire.

1.2. Par courrier daté du 4 octobre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la Loi, il s'agit de la décision attaquée motivée comme suit :

« > La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

*Une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9ter, §1 de la loi et toute autre information utile ou toute autre pièce utile se rapportant au malade (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéas deux et trois).*

*En l'espèce, l'intéressé fournit pour seule pièce médicale un certificat signé par le Dr. Herman Glorieux daté du 10.07.2010. Or, à la suite de la confirmation écrite du 23 juin 2011 de l'Ordre des médecins (Conseil provincial de Flandre occidentale) attestant qu'en date du 28 février 2007, le Dr Herman Glorieux a été suspendu à vie étant donné qu'il ne remplissait plus les conditions requises pour l'exercice de la médecine, le seul certificat joint à la demande 9ter ne peut être considéré comme un certificat médical.*

*L'Arrêté Royal du 17 mai 2007 prévoit que le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque les documents et les renseignements visés au § 1er (dont le certificat médical) ne sont pas transmis ou sont transmis partiellement seulement lors de la demande introductive.*

*La demande 9ter du requérant ne contenant aucun certificat médical ni aucune autre pièce médicale, la demande est en conséquence déclarée irrecevable.*

*Par conséquent, la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire pris en date du 08.03.2011, et de quitter le territoire des États-membres Schengen. »*

## **2. Question préalable**

2.1. Le Conseil constate que la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 ter de la Loi par courrier du 4 octobre 2010, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité dont recours. Ensuite, le 22 septembre 2011, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 ter de la Loi. Cette demande du 22 septembre 2011 a été rejetée dans une décision du 30 mai 2012. Le Conseil de céans a annulé cette décision dans l'arrêt n° 132 411 prononcé le 30 octobre 2014. Dès lors, la partie requérante n'a pas d'intérêt au recours, la partie défenderesse a examiné au fond la demande d'autorisation de séjour postérieure laquelle a, par ailleurs, été annulée par le Conseil de céans comme exposé supra. Il résulte de ce qui précède que la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux la plus récente et par conséquent celle prenant en considération l'état de santé le plus actuel de la requérante est à l'examen. Partant, la partie requérante n'a aucun intérêt à l'annulation de la décision attaquée.

2.2. Le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime ( C.C.E., 9 janv. 2008, n°14.771). Il y a lieu de conclure que l'intérêt au recours de la requérante n'est plus actuel.

## **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE